

**Bonnes Pratiques Commerciales
relatives à la transparence des prix
des médicaments de médication officinale non remboursables**

Entre les laboratoires pharmaceutiques représentés par

L'AFIPA, Association Française de l'Industrie Pharmaceutique pour une Automédication responsable, et

Le Leem, Les entreprises du médicament,

d'une part

et

Les syndicats de pharmaciens titulaires d'officine

FSPF, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France

UNPF, Union Nationale des Pharmacies de France

USPO, Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de la relance de la politique de médication officinale par le Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, et notamment de la mesure visant à autoriser la possibilité de placer en accès direct devant le comptoir des pharmacies, certains médicaments de prescription médicale facultative selon les termes du décret du2008 relatif aux médicaments de médication officinale (CSP section IV : art R 5121-202 et 203),et

- Considérant que les spécialités non inscrites sur la liste des spécialités remboursables (ci-après « médicaments de médication officinale non remboursables »), relèvent du droit commun de la liberté des prix fixé à l'article L.410-2 du code de commerce ;
- Considérant que les médicaments de médication officinale non remboursables relèvent donc d'un régime de liberté de prix à tous les stades de la distribution, du laboratoire pharmaceutique au pharmacien d'officine, conformément aux dispositions du code de commerce ;
- Considérant que la mise sur le marché des médicaments de médication officinale non remboursables nécessite des efforts spécifiques de la part des laboratoires pharmaceutiques, notamment en matière de mise au point galénique, d'informations, et de nouveaux conditionnements adaptés au conseil du pharmacien d'officine et à l'utilisation par le patient ;
- Considérant que les pharmaciens d'officine exercent une mission de conseil et doivent ainsi disposer, dans l'intérêt de leurs patients, de médicaments de médication officinale ne relevant pas de la prescription médicale obligatoire ;
- Considérant que, en application des dispositions de l'article R.4235-65 du code de la santé publique, les pharmaciens d'officine doivent fixer les prix des médicaments de médication officinale avec tact et mesure lorsque ces prix sont libres, ce qui est le cas des médicaments de médication officinale non remboursables ;
- Considérant qu'il est de l'intérêt des patients de bénéficier, pour ces médicaments, de prix publics permettant un accès large et équitable aux soins ;
- Considérant qu'il est de l'intérêt des patients d'avoir un accès facilité à ces médicaments dispensés en pharmacie ;

Il est apparu opportun, pour les parties signataires, de mettre en place des Bonnes Pratiques Commerciales relatives à la transparence des prix par les laboratoires pharmaceutiques concernés et par les pharmaciens d'officine, au bénéfice des patients.

Les parties signataires des présentes Bonnes Pratiques Commerciales relatives à la transparence des prix s'engagent :

Pour les laboratoires pharmaceutiques exploitant ces médicaments de médication officinale non remboursables :

- à pratiquer, pour les médicaments de médication officinale non remboursables, une politique de prix facilitant l'accès aux soins pour tous les patients ;
- à pratiquer pour ces médicaments des conditions commerciales dans le respect des dispositions du code du commerce, particulièrement celles introduites par la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence aux services des consommateurs, dite « loi Châtel », parue au Journal Officiel du 4 janvier 2008.

Pour l'AFIPA et les syndicats officinaux signataires :

- à rendre publics les résultats d'enquêtes et de panels anonymes qu'ils pourraient constituer communément sur l'ensemble des médicaments de médication officinale, tout en respectant la réglementation relative à la transparence tarifaire et à la liberté des prix.

Pour les pharmaciens d'officine :

- à mettre en place à l'initiative du pharmacien, et après publication des décrets l'autorisant un espace à proximité des zones de dispensation des ordonnances identifiable par le public, et permettant d'accéder facilement à un choix de médicaments de médication officinale sélectionnés dans les listes publiées par l'Afssaps ;
- à pratiquer individuellement dans chaque pharmacie, et pour les médicaments de médication officinale non remboursables, une politique de prix facilitant l'accès aux soins pour tous les patients ;
- à informer et conseiller les patients sur les médicaments de médication officinale non remboursables ;
- à dispenser les médicaments de médication officinale non remboursables en soulignant leur intérêt dans la thérapeutique ;
- à fournir aux patients une information aisément accessible sur les prix pratiqués dans la pharmacie et à afficher les prix de ces médicaments conformément à la réglementation en vigueur (art. L.113-3 du Code de la consommation et arrêté du 26 mars 2003 relatif à la publicité des prix des médicaments non remboursables).

Les présentes Bonnes Pratiques Commerciales ne sauraient imposer aux parties signataires un quelconque mode de fixation des prix, notamment un coefficient multiplicateur applicable sur le prix du fabricant.

Les présentes Bonnes pratiques commerciales seront communiquées aux Pouvoirs publics et seront rendues publiques directement auprès de l'ensemble des professionnels concernés.

Les présentes Bonnes Pratiques Commerciales sont signées pour une durée indéterminée et pourront être actualisées en fonction de l'évolution des réglementations.

Un comité de suivi, constitué d'un représentant de chacune des parties signataires, sera mis en place dans un délai de six mois suivant la signature des présentes Bonnes Pratiques Commerciales. Ce comité de suivi rendra public les résultats d'enquête et de panel anonyme qu'il pourrait constituer communément sur l'ensemble des médicaments de médication officinale, tout en respectant la réglementation relative à la transparence tarifaire et à la liberté des prix

Afin d'assurer au mieux la cohérence des pratiques, l'adhésion aux présentes Bonnes Pratiques Commerciales pourra être proposée aux autres acteurs de la chaîne du Médicament,

Les présentes Bonnes Pratiques Commerciales pourront être dénoncées par chacune des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune de ces mêmes parties signataires.

Paris, le

Vincent COTARD
Président de l'AFIPA

Christian LAJOUX
Président de LEEM

Philippe GAERTNER
Président de la FSPF

Claude JAPHET
Président de l'UNPF

Patrice DEVILLERS
Président de l'USPO